



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT-BEPE- *232* du **16 OCT. 2018**

**Diminuant la surface autorisée pour l'exploitation
de la carrière EQIOM sur le territoire des communes de IMLING, LORQUIN,
NEUFMOULINS et XOUAXANGE**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-AG/2-580 du 28 octobre 1996 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-DCAT-BUPE-127 du 15 juin 2018 autorisant de façon pérenne le société EQIOM de HEMING à effectuer un abattage des fronts de taille à l'explosif dans sa carrière de roches massives sur le territoire des communes de IMLING, LORQUIN, NEUFMOULINS et XOUAXANGE ;

VU la demande de la société EQIOM du 28 mai 2018 visant à retirer une fraction de la parcelle cadastrale n° 000 02 28 de la commune de NEUFMOULINS de la surface autorisée à l'exploitation ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 3 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société EQIOM bien que notable, n'est pas considérée comme substantielle au regard des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réduction de la surface autorisée à l'exploitation n'aura pas pour conséquence de créer des dangers ou impacts nouveaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de fonctionnement actuels sont suffisantes pour assurer la maîtrise des dangers et des impacts de la carrière après réduction de la surface autorisée à l'exploitation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 - Modification des surfaces d'exploitation

1.1

Le deuxième § de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-580 du 28 octobre 1996 est modifié comme suit :

« La présente autorisation est valable dans la limite des parcelles figurant dans la demande d'autorisation (plan cadastral au 1/5 000^{ème} inclus dans la pièce n° 2 " Documents graphiques " corrigé en ce qui concerne la commune de NEUFMOULINS, par la carte annexée au présent arrêté », et dont la liste est reprise dans le tableau suivant : »

1.2

La deuxième ligne du tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-580 du 28 octobre 1996, et relative à la commune de NEUFMOULINS, est modifiée comme suit :

«

Commune	secteur	numéro	Surface	Lieu-dit
NEUFMOULINS	2	28	55 ha 53 a 14 ca	Le Barlot

»

1.3

Les trois premiers § de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-580 du 28 octobre 1996 sont modifiés comme suit :

« L'autorisation porte sur des terrains dont la superficie globale est de 296 ha 73 a 06 ca dont :

- 58 ha 66 a 09 ca sur le site de " LA FORGE " ;
- 238 ha 64 a 67 ca sur le site du " BARLOT " »

1.4

La superficie indiquée dans la deuxième ligne du tableau « a) Activités principales » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-580 du 28 octobre 1996 est corrigée en « 296 ha 73 a 06 ca ».

1.5

Une annexe est créée à l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-580 du 28 octobre 1996. Le document annexé au présent arrêté constitue cette annexe.

Article 2

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 3 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles **L 181-12 à L 181-15** peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R 181-44**,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Article 4 : Information des tiers

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de IMLING, LORQUIN, NEUFMOULINS et XOUAXANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de IMLING, LORQUIN, NEUFMOULINS et XOUAXANGE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) Il sera également publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de sarrebourg-château-salins – autres publications.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, les Maires de IMLING, LORQUIN, NEUFMOULINS et XOUAXANGE et l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société EQIOM.

Metz, le **16 OCT. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

Surface autorisée à l'exploitation de la parcelle n° 28 - section 2
de NEUFMOULINS



